



**Rapport de visite :**

**Commissariat de police  
Hérouville-Saint-Clair**

**(Calvados)**

**Les 5 et 6 avril 2016**

**Contrôleurs :**

- Dominique LEGRAND, chef de mission ;
- Gérard KAUFFMANN.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Hérouville Saint Clair, les 5 et 6 avril 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue.

## **1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat de secteur d'Hérouville Saint Clair le 5 avril à 16h30. Ils ont été accueillis par le major, chef du commissariat de secteur, qui a procédé à une présentation du service. L'adjointe du chef de service de sécurité et de proximité du commissariat central de Caen s'est déplacée.

Compte-tenu de l'activité du commissariat d'Hérouville St Clair et du nombre de mesures privatives de liberté, les contrôleurs s'en sont tenus à une visite des locaux, à l'examen du registre de garde à vue et des procès-verbaux relatifs aux deux mesures ordonnées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ils se sont également entretenus avec les fonctionnaires présents.

Le cabinet du préfet du Calvados a été avisé de la visite, ainsi que le président du tribunal de grande instance de Caen et le procureur de la République près le même tribunal.

La visite s'est terminée le 6 avril 2016 à midi.

Le rapport de constat a été adressé le 5 octobre 2016 au président du tribunal de grande instance de Caen, au procureur de la République près le même tribunal et au responsable de la structure contrôlée.

Seul le procureur de la République a adressé des observations, par courrier du 22 novembre 2016. Il indique que, en raison du faible nombre de gardes à vue réalisées dans ses locaux, ce commissariat n'a pas été contrôlé par le parquet.

## **2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT**

### **2.1 La circonscription**

Le commissariat a compétence sur la commune d'Hérouville Saint Clair, ville dortoir très urbanisée de 23 000 habitants située au Nord de Caen, ainsi que sur la commune voisine de Colombelles, zone plus pavillonnaire d'environ 7000 habitants. L'ensemble regroupe quatre-vingt nationalités et compte trois zones de sécurité prioritaire. Le chômage est qualifié d'important. La délinquance est surtout constituée de vols. Un petit groupe de quelques dizaines de personnes, identifiées, est parfois à l'origine de dégradations et de quelques violences.

## 2.2 La description des lieux

Le commissariat se situe au voisinage immédiat d'un grand centre commercial, théâtre d'une « petite délinquance » – qui fait l'essentiel du quotidien des policiers sans nécessairement donner lieu à établissement d'une procédure.

Le bâtiment est peu visible des voies de circulation urbaine. Il est adossé à un repli de terrain et apparaît de loin comme un grand triangle de béton et de verre assimilable à un immeuble d'habitation. Un panneau discret indique son existence et un chemin assez étroit conduit à une grande porte de verre qui – compte-tenu du plan vigipirate – ne s'ouvre que sur demande des visiteurs.

Le visiteur accède alors à un hall spacieux doté de quelques sièges et fermé par une banque d'accueil derrière laquelle se tient un agent. Le bureau du chef de poste est situé à proximité immédiate de la banque d'accueil, à distance des locaux de sûreté.

Du hall en effet, part un couloir assez sombre qui conduit à des locaux techniques, aux salles de repos et de détente du personnel puis à une zone éclairée par un mur de pavés de verre d'où l'on accède aux cellules de garde à vue et à celles de dégrisement.

Du hall d'entrée monte également un large escalier en bois qui conduit au premier étage où l'on trouve le bureau du chef de poste et l'ensemble des bureaux des enquêteurs et des OPJ.

L'ensemble est relativement lumineux, très chaud en été, est-il indiqué, en raison d'une verrière et d'une façade partiellement en pavés de verre. Bien que de construction récente – 1990 – les locaux vieillissent mal : les revêtements des murs et du sol, le mobilier, sont en mauvais état et constituent un cadre peu agréable pour ceux qui y travaillent.

## 2.3 Les personnels et l'organisation des services

A l'exception du major et de son adjoint, le commissariat compte :

- un groupe d'appui judiciaire (GAJ) de sept membres, dont trois sont officiers de police judiciaire (OPJ) ; un agent supplémentaire, rattaché à ce groupe, se consacre essentiellement à la réception des plaintes ;
- trois brigades de huit personnes, chacune étant dirigée par un major ou un brigadier chef, OPJ ;
- deux réservistes.

Deux des trois brigades comptent une et deux femmes dans leurs rangs. Le GAJ est majoritairement féminin.

Le commissariat n'intervient qu'en semaine et en journée ; en dehors des heures d'ouverture, la sécurité est assurée par la section de nuit de Caen.

## 2.4 L'activité

L'essentiel de l'activité du commissariat d'Hérouville Saint Clair fait suite à des vols parfois aggravés, des dégradations, et quelques violences. Le groupe d'appui judiciaire, quant à lui, traite environ 1800 procédures par an, s'agissant de ce que l'on nomme traditionnellement « petit judiciaire ».

L'activité susceptible de donner lieu à mesure privative de liberté se présente comme suit, étant précisé que les rubriques « faits constatés » et « mis en cause » concernent tous les faits

constatés sur la commune d'Hérouville, qu'ils aient été traités – de jour et en semaine – par le commissariat de secteur ou – de nuit et le weekend – par le commissariat central. Ne sont reportées au tableau que les garde à vue exécutées à Hérouville Saint Clair.

Le commissariat de secteur ne traite pas les mesures de retenue administrative pour vérification du droit au séjour.

Les personnes placées en dégrisement sont systématiquement conduites au commissariat de Caen, pour plus de sécurité.

<b>Mesures privatives de liberté</b>		<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>1<sup>er</sup> trimestre2016</b>
<b>Crimes et délits constatés</b>	Atteintes aux biens	752	664	152
	Atteintes aux personnes	207	226	55
	Infractions économiques et financières	98	67	14
<b>Total de personnes mises en cause</b>		<b>333</b>	<b>339</b>	<b>69</b>
<b>Nombre de mineurs mis en cause</b>		<b>50</b>	<b>58</b>	<b>13</b>
<b>Personnes gardées à vue</b>		<b>15</b>	<b>13</b>	<b>2</b>
<b>Mineurs gardés à vue</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Gardes à vue de plus de 24h</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Gardes à vue de plus de 48h</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Personnes placées en retenue judiciaire (mandats, exécution de jugement...)</b>		<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

## 2.5 Les directives

Des directives ont été adressées par le procureur de la République à l'occasion, notamment, des modifications législatives ; elles attirent particulièrement l'attention des gendarmes et policiers sur les droits issus de la loi du 27 mai 2014 et sur la nécessité de remettre aux personnes de nationalité étrangère un formulaire les informant de leurs droits, sans attendre la venue de l'interprète.

Le procureur de la République réunit les OPJ au moins une fois par an et explique ses directives à cette occasion. Des rencontres plus fréquentes ont lieu avec la hiérarchie, qui répercute aux fonctionnaires de terrain.

### **3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES**

#### **3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées**

Une proportion importante de gardes à vue intervient à la suite d'interpellations liées à des vols commis dans le centre commercial proche du commissariat. Les intéressés sont dans ce cas appréhendés par les services de gardiennage ou de surveillance du centre et interpellés par les forces de police. Le court trajet est effectué dans les véhicules du commissariat, la personne étant menottée.

Ces véhicules ont un accès à un parking de service mais se garent à quelques mètres d'une entrée « piétons » distincte de l'entrée du public. Ils empruntent un escalier distinct de celui que le public utilise, pour rejoindre les bureaux des OPJ, répartis le long du couloir central du premier étage.

En dehors des auditions, les gardés à vue sont placés dans l'une ou l'autre des deux cellules de garde à vue situées au rez-de-chaussée ; ils y accèdent par l'escalier emprunté à l'arrivée : le trajet est court et ne permet de croiser que les personnels du service.

#### **3.2 Les mesures de sécurité**

En dehors des trajets en véhicule, le recours à des moyens de contraintes (menottes) est très rare selon les déclarations des responsables interrogés. Il ne concernerait que des gardés à vue présentant une réelle agitation et un risque pour le personnel et pour eux-mêmes. Il n'existe pas de traçabilité de ces menottages en dehors de la procédure.

Les personnes placées en garde à vue sont soumises à palpation dès leur conduite en geôle ; selon les renseignements fournis par les agents, il n'est généralement pas estimé nécessaire que les personnes retirent leurs vêtements.

La palpation est effectuée dans un espace situé à proximité immédiate des geôles, avec possibilité de s'isoler du couloir central. Le local sert également à la signalisation ; il est encombré d'objets divers et paraît fort peu adapté à une fouille plus précise.

#### **3.3 La gestion des objets retirés**

Sont retirés tous les objets considérés comme dangereux y compris les lunettes. Les chaussures, en revanche, sont laissées aux personnes. La question du retrait du soutien-gorge se pose rarement mais ne donne pas lieu à une réponse bien ferme. On notera à ce sujet que le procureur de la République, rencontré par les contrôleurs indique rappeler régulièrement que les retraits doivent être opérés avec discernement.

Un inventaire des objets retirés est pratiqué de manière contradictoire. Les objets sont listés sur le registre des personnes gardées à vue, signé de l'agent et de la personne concernée ; au moment de la restitution, celle-ci est invitée à mentionner expressément qu'elle a « récupéré sa fouille au complet ».

#### **3.4 Les locaux de sûreté**

A partir du local de fouille et de prise des éléments de signalement, deux couloirs longeant le mur vitré conduisent, l'un à deux cellules de sûreté, l'autre à deux cellules de dégrisement.

Les cellules de garde à vue présentent une surface d'à peine 6 m<sup>2</sup>.

La porte est dotée d'un large fenestron vitré, doublé d'une ouverture pratiquée dans le mur de façade, fermée par un plexiglass dont on peut penser qu'il ne résisterait pas longtemps à un occupant violent et pourrait même se révéler coupant.

Les cellules sont dotées d'un bat-flanc en bois recouvert d'un léger matelas en plastique. Elles ne disposent pas d'ouverture vers l'extérieur, ni de système de ventilation. Elles sont éclairées par un plafonnier commandé de l'extérieur. Elles n'ont pas de chauffage ; il est indiqué que la température reste « correcte » compte-tenu d'un grand radiateur fixé dans le couloir voisin et de l'absence d'ouverture vers l'extérieur. Elles ne sont pas pourvues de dispositif d'appel ; elles sont en revanche équipées d'une caméra dont l'image est reportée au poste, situé à quelques vingt mètres, hors de portée non seulement de vue mais aussi de voix. Au moment du contrôle, l'une de ces caméras ne donnait aucune image utile.

A condition de se faire entendre ou comprendre, puis conduire, il est possible à la personne gardée à vue d'accéder à des toilettes situées à proximité de la zone de sûreté.

Au total, les cellules de garde à vue offrent un aspect vétuste et fort spartiate mais sont propres.

Le commissariat ne dispose pas de couverture propre d'avance (le jour du contrôle, une couverture manifestement usagée traînait sur une chaise du local de signalisation), ni de couverture de type « survie » ; il est dit qu'elles ne sont pas utiles dans la mesure où les gardés à vue sont transportés au commissariat central pour la nuit.

Les cellules de dégrisement présentent des caractéristiques comparables aux cellules de garde à vue, à l'exception de WC « à la turque » situés dans la pièce. Elles ne disposent pas de caméra et ne peuvent être surveillées qu'à l'œil nu. Elles sont manifestement inutilisées de longue date.

***Recommandations : Il convient d'équiper les cellules d'un dispositif d'appel et d'un dispositif de surveillance de nature à garantir effectivement la sécurité des personnes.***

***Les cellules devraient disposer de toilettes.***

***A défaut d'un système assurant le chauffage de la cellule, une couverture propre doit pouvoir être proposée aux personnes gardées à vue.***

***Il serait plus sûr de condamner les cellules de dégrisement, inutilisées de fait, et inadaptées à leur usage.***

### **3.5 Les auditions**

Les auditions des gardés à vue se déroulent dans les bureaux des OPJ ; aucune disposition particulière n'est prise pour y contraindre les personnes gardées à vue.

Ces bureaux sont individuels. Ils ne sont pas équipés de dispositifs de sécurité ou d'appel.

### **3.6 Les locaux dédiés à l'entretien avec un avocat et à l'examen médical**

Il n'existe pas de local dédié à l'entretien avec l'avocat. Ces entretiens ont lieu soit dans un bureau disponible soit dans l'espace contigu aux cellules.

Les éventuels examens médicaux ont également lieu dans ce local. Ils sont de fait rares, mais dans ces cas ne bénéficient pas d'une réelle confidentialité, ni de conditions très adaptées pour un examen sérieux.

***Recommandation : l'entretien avec l'avocat et l'examen médical doivent se dérouler dans un local favorisant les échanges et assurant une totale confidentialité.***

### 3.7 L'hygiène et la maintenance

L'entretien des locaux est assuré par une société extérieure ; une personne intervient environ deux heures par jour, pour l'ensemble des locaux.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les locaux des personnels souffrent d'un sous entretien manifeste. Les armoires de rangement ont été forcées, les portes sont tordues et l'ensemble n'est ni très fonctionnel ni très accueillant.

Pour les personnes gardées à vue, des kits d'hygiène sont disponibles. Il n'existe pas de douche ni autre local permettant de faire une légère toilette. On rappellera que les personnes gardées à vue sont transférées, pour la nuit, au commissariat central (où, selon les renseignements recueillis, il n'est pas habituel de pouvoir procéder à une toilette).

### 3.8 L'alimentation

Quelques barquettes à réchauffer sont disponibles. Au moment du contrôle, deux d'entre elles avaient dépassé leur date limite de conservation depuis trois mois. Elles ont été détruites sur le champ. Le commissariat disposait aussi de deux briques de jus d'orange et de quatre paquets de biscuits pour le petit-déjeuner. Il semble que les policiers n'hésitent pas à proposer un café.

Aucun couvert, aucun ustensile de service n'a été présenté.

Les repas sont pris en cellule.

**Recommandation : il convient de veiller au respect des dates limite de conservation de la nourriture. Le commissariat devrait aussi disposer de couverts, de verres, et de bouteilles d'eau pour les personnes gardées à vue.**

### 3.9 La surveillance

Les cellules ne disposent pas de bouton d'appel alors que le local du chef de poste est situé à une vingtaine de mètres des cellules, après une porte et un couloir, ce qui le place hors de portée de voix.

Par ailleurs et ainsi qu'il a déjà été dit, la vidéo surveillance en place n'était pas fonctionnelle pour l'une des cellules de garde à vue. On notera que les cellules de dégrisement, inutilisées, n'en sont pas pourvues.

Il est indiqué que des rondes sont régulièrement effectuées ; elles ne font pas l'objet d'un enregistrement. Les recommandations à ce sujet ont été faites plus haut (Cf. 3.4).

## 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

**La décision de placement en garde à vue** incombe à l'OPJ du groupe d'appui judiciaire (GAJ) devant qui est conduite la personne interpellée. Compte-tenu de la faible étendue du ressort, la décision intervient au plus tard dans la demi-heure qui suit l'interpellation ou l'intervention sur place.

Dès lors qu'aucun moyen de contrainte n'a été utilisé, l'audition libre est préférée et se tient immédiatement. S'il a été fait usage d'un moyen de contrainte ou que l'audition ne peut avoir lieu immédiatement, une convocation est remise en vue d'une audition libre ultérieure. L'examen des chiffres montre que le placement en garde à vue est effectivement résiduel.

Les critères cités sont essentiellement liés à la gravité de l'infraction ; en cas d'atteinte aux biens – les interventions pour vol à l'étalage constituent une part importante de l'activité – le montant du préjudice et les antécédents de l'intéressé constituent, en pratique, les critères motivant la mesure.

**La notification des droits associés à la mesure** s'effectue dans le bureau de l'OPJ du GAJ, situé à l'étage. La personne, à ce stade, est libérée des menottes et de toute entrave (« on n'a pas de gros délinquants »).

Des échanges que les contrôleurs ont eu avec les fonctionnaires de police, il ressort clairement que la notification explicite vise « les droits incontournables » – date et qualification des faits, assistance d'un avocat, examen médical, information d'un proche et de l'employeur – tandis que les autres droits, automatiquement inscrits sur le procès-verbal, ne font pas l'objet d'un énoncé oral.

Les mêmes fonctionnaires admettent que, si le procès-verbal est proposé à la relecture, celle-ci est rarement effective.

De même, ils indiquent que le formulaire récapitulatif de droits visé par l'article 62-2, 63, 803 dernier alinéa est proposé – mais non systématiquement remis – à la personne, qui souvent le refuserait. Le document est alors placé à la fouille.

**Le recours à l'interprète** est rare ; si le nombre de personnes de nationalité étrangère installées à Hérouville est qualifié d'important, la plupart aurait une connaissance suffisante de la langue française pour comprendre ses droits. Le registre de garde à vue en cours montre que, en 2015, deux personnes se disant chinoises ont été libérées après 4 heures de garde à vue faute d'interprète.

**L'information du parquet.** Les procès-verbaux examinés montrent que le parquet est effectivement avisé de la mesure à très bref délai, sans que soient précisées les modalités de cet avis.

En pratique, le magistrat de permanence est informé par messagerie électronique ; un billet de garde à vue est joint au message ; il vise les critères légaux justifiant le placement, sans les illustrer au regard de l'espèce.

Le commissariat dispose des numéros de téléphone, fixe et portable, du magistrat de permanence, de sorte qu'un contact est toujours possible en cas de difficulté.

Un compte-rendu téléphonique est effectué après la dernière audition, pour recueillir les instructions du parquet quant à l'orientation de la procédure.

**Le droit de se taire** ne semble pas toujours faire l'objet d'une notification orale explicite au moment du placement en garde à vue mais les agents rencontrés disent en informer systématiquement la personne au début de son audition. En pratique, il serait très rarement fait usage de ce droit.

**L'information des proches** ne semble pas faire difficulté. La conception des personnes susceptibles d'être prévenues est large, dès lors que cet avis ne constitue pas un obstacle à l'enquête. L'avis s'effectue par téléphone ; il est dit qu'en pratique, les personnes sont effectivement jointes sans difficulté. Les procédures examinées montrent qu'il a été possible à une personne gardée à vue qui n'avait pas souhaité user de ce droit, de changer d'avis ; sa demande a été suivie d'effet dans les minutes qui ont suivi l'enregistrement de sa demande.

Nul n'a jamais demandé à faire prévenir le consulat de son pays.

**L'assistance d'un avocat** est assurée à ceux qui le sollicitent. L'ordre des avocats est joignable par une plate-forme à numéro unique. L'avocat de permanence rappelle « rapidement » pour indiquer l'heure de sa venue ; celle-ci intervient généralement dans le délai de deux heures mais les fonctionnaires rencontrés disent accepter de retarder une audition de quelques dizaines de minutes pour attendre le conseil. Il est indiqué que l'avocat se déplace rapidement, y compris en soirée, ce que confirme l'examen du registre. Les relations avec le barreau sont décrites comme bonnes.

Les fonctionnaires entendus évoquent une présence plutôt passive (« parfois une question à la fin de l'audition ») mais disent prendre en compte les remarques du conseil et ses demandes d'enquête à décharge. Le cas est ainsi cité, de l'examen d'un téléphone portable placé à la fouille, pour en extraire des images à la demande du conseil de la personne gardée à vue.

**L'examen médical** est pratiqué par un médecin de l'UMJ qui se déplace au commissariat.

Il est dit que l'OPJ n'hésite pas à requérir d'office le médecin dès lors que plane un doute sur l'état de santé de la personne.

L'appel est adressé au SAMU, qui répercute ; selon l'examen du registre, la venue du médecin peut parfois prendre quelques heures, malgré la proximité du lieu.

L'examen a lieu dans le local de signalisation plus haut décrit ; il est, vaste, encombré d'objets divers, d'une propreté relative et démuné de tout équipement adapté à cet usage.

Un policier se tient à proximité pendant l'examen, pour des motifs liés à la sécurité. Il est indiqué qu'il veille à respecter la confidentialité.

**Les prolongations** de mesures sont très rares ; il en est noté deux en 2014 et aucune depuis lors ; elles concernent des affaires qui se concluent par un défèrement au tribunal de grande instance. Le transport donne lieu à la pose de menottes.

**Le placement en garde à vue de mineurs** est rare ; il en a été noté deux en 2014 et aucune depuis lors. Les fonctionnaires savent qu'ils bénéficient d'un statut plus favorable, que les parents doivent être prévenus, peuvent solliciter un examen médical et désigner un avocat.

**Les auditions et repos.** Les OPJ rencontrés se disent attentifs à créer des conditions favorables pour l'audition – « s'il a besoin de marcher un peu, de fumer, de boire un coup, c'est possible ». Le procès-verbal d'audition n'est pas toujours relu par la personne avant signature.

Le repos se prend en cellule. La durée des auditions et repos telle que portée au registre n'appelle pas de remarque particulière.

**Recommandation : au-delà de la notification formellement effectuée par procès-verbal, il convient de veiller à ce que toute personne gardée à vue bénéficie, de la part de l'OPJ, d'explications orales claires et complètes, de nature à lui permettre de comprendre le sens et la portée de l'ensemble de ses droits.**

## 5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue en cours.

Celui-ci est soumis à la signature de la personne dès le début de la mesure, de sorte que cette signature ne garantit aucune des informations postérieures.

Ouvert le 16 septembre 2014, ce registre porte trace de dix-neuf mesures privatives de liberté (une mesure de retenue a été prise en 2015 sur décision d'un juge de l'application des peines) dont treize garde à vue en 2015 et deux en 2016. Aucune ne concerne un mineur.

Le registre est du modèle traditionnellement utilisé en police ; les textes du code de procédure pénale figurant en première page datent de 2001<sup>1</sup> ; les rubriques prévues ne permettent pas de rendre compte avec précision du déroulé de la mesure, notamment quant à la mise en œuvre des droits.

Trois mesures de garde à vue, en date du 24 juillet 2015, ne mentionnent ni durée, ni information relative aux droits. Dans deux autres cas la signature de l'OPJ manque ainsi que, dans l'un de ces deux cas, l'heure de fin de mesure.

Aucune mesure n'a donné lieu à prolongation ; la majorité a duré moins de douze heures et quatre d'entre elles moins de six heures. Dans trois cas, le registre mentionne le transport au commissariat central, pour la nuit.

Sous réserve des informations manquantes, un avocat est venu à quatre reprises, notamment de nuit, au commissariat central, le médecin trois fois et la famille a été avisée deux fois.

***Recommandation : le registre de garde à vue doit être renseigné de manière complète et rigoureuse. Il ne doit être soumis à la signature de la personne qu'à l'issue de la mesure.***

## 6 LES CONTROLES

S'agissant des conditions matérielles de privation de liberté, la hiérarchie policière semble s'accommoder de l'état des locaux et d'un certain laissez-aller (couverture sale traînant sur une chaise du local de signalisation, dépassement de la date limite de consommation pour deux barquettes de nourriture, caractère défectueux de l'écran de visionnage d'une cellule).

La procureure de la République, pour sa part, dit rappeler régulièrement ses exigences en matière de respect de la dignité des personnes : propreté des lieux, discernement quant aux objets retirés. La force des habitudes, au moment du contrôle, est apparue plus forte que ces consignes.

S'agissant de la procédure, il semble que la hiérarchie policière ne demande pas compte aux enquêteurs de la manière dont elle est mise en œuvre ; chaque OPJ est libre de ses méthodes, dans la mesure où le procès-verbal apparaît formellement conforme au droit.

Le registre est ponctuellement vérifié, donnant éventuellement lieu à observations orales est-il indiqué. Un visa atteste d'un contrôle le 24 juillet 2015, date à laquelle plusieurs manquements ont été observés (Cf. ci-dessus).

***Recommandation : les autorités doivent exercer un contrôle plus étroit sur la mise en œuvre effective des procédures privatives de liberté et sur la manière dont il en est rendu compte dans les registres.***

---

<sup>1</sup> Les contrôleurs ont par ailleurs pu observer que les codes à disposition des OPJ étaient tout aussi anciens.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du commissariat .....</b>	<b>2</b>
2.1	La circonscription .....	2
2.2	La description des lieux .....	3
2.3	Les personnels et l'organisation des services.....	3
2.4	L'activité .....	3
2.5	Les directives .....	4
<b>3</b>	<b>L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 5</b>	
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...	5
3.2	Les mesures de sécurité .....	5
3.3	La gestion des objets retirés.....	5
3.4	Les locaux de sûreté .....	5
3.5	Les auditions .....	6
3.6	Les locaux dédiés à entretien avec un avocat et à l'examen médical .....	6
3.7	L'hygiène et la maintenance .....	7
3.8	L'alimentation.....	7
3.9	La surveillance .....	7
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue .....</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>Les registres .....</b>	<b>9</b>
<b>6</b>	<b>Les contrôles .....</b>	<b>10</b>